

CONSEIL DU 20 JUIN 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : L. Schoukens, C. Debrulle - Conseillers

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

1^{er} Objet : Régie communale autonome SPORT'ITTRE - Comptes 2022 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1231-6 et L1231-4 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2018 décidant de créer une régie communale autonome ;

Vu les Statuts de la Régie communale autonome SPORT'ITTRE et particulièrement son article 79 ;

Considérant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que chaque année, le Conseil d'administration dresse, à la date du 31 décembre, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes et créances de la régie avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements qu'elle a contractés vis-à-vis des tiers, ou que des tiers ont contracté vis-à-vis d'elle ;

Considérant que le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal ;

Considérant qu'en tant qu'Assemblée générale de la régie, le Conseil communal approuvera les comptes de cette dernière ;

Considérant les comptes 2022 de la Régie communale autonome Sport'lttre, dont les écritures ont été arrêtées au 31 décembre 2022 certifiés conformes et exacts par le comptable désigné ;

Considérant le rapport d'activité ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes 2022 de la Régie communale autonome Sport'lttre ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 09 juin 2023 libellé comme suit :

" Le résultat de l'exercice est négatif vu l'indexation importante des traitements, les charges d'emprunt, la perte par rapport à 2021 d'une recette exceptionnelle.

Il faut rester vigilant car une RCA doit avoir un but lucratif..."

Où la présentation des comptes par M. Yannick FISENNE et les explications de M. Vincent PIETTE Gestionnaire de la RCA Sport'lttre ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les comptes 2022 de la Régie communale autonome Sport'lttre aux montants suivants :

- Total du Bilan : **461.105,19** euros
- Résultat de l'exercice : - **57.699,71** euros

Article 2. De prendre acte du rapport d'activité.

Article 3. De communiquer les comptes au Gouvernement wallon dans les 15 jours de leur adoption pour être soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

2^{ème} Objet : CPAS - Comptes annuels 2022 et rapports - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Madame Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS ne prend pas part au vote ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30, L1122-19, 2 ° et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visés au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu les comptes annuels 2022 du Centre public d'Action sociale d'lttre arrêtés en leur séance du 05 juin 2023;

Attendu l'avis favorable du Comité de concertation en date du 22 mai 2023 ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 09 juin 2023 libellé comme suit :

" Les comptes annuels du CPAS respectent les exigences légales ; et le résultat ordinaire est plus que satisfaisant "

Ouïes la présentation et les explications de Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale d'lttre.

Article 2. La présente décision sera adressée, pour suivi, au CPAS.

Mentions marginales

Approbation en date du 03 juillet 2023, notifiée le 04 juillet 2023, avec les remarques suivantes :

- *" Lors de la vérification de la concordance entre le total de la liste des droits constatés définitifs à recouvrer de 2022 et le total des postes de créances du bilan, une différence de 577€ a été relevée, différence correspondant au DC 4380. Il vous est demandé de solutionner cette problématique avant la clôture du compte 2023.*
- *La compensation pour travailleurs transfrontaliers doit être comptabilisée à l'article 00010/466-48 et non sur le 040/465-48. Je vous demande de veiller à la correcte inscription pour les prochains documents budgétaires."*

3^{ème} Objet : CPAS - Modifications budgétaires n° 1/2023 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visés au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu la modification budgétaire n° 1 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2023 et arrêtée en séance du 05 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation en date du 22 mai 2023 ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 09 juin 2023 libellé comme suit :

" La MB 1 de 2023 respecte les règles de forme et de fond prescrites par le RGCC et la circulaire budgétaire 2023

Grâce à l'injection du boni confortable du compte 2022 : 210.684,44€, nous avons pu réduire le prélèvement sur la réserve ordinaire de 50.619,59 €, renvoyer 42.036,26 € vers la réserve extra pour financer le complément des dépenses extraordinaires dont le remplacement du serveur budgétisé à hauteur de 50.000 € ; enfin les 60.000 € d' « action énergie » ont été réinscrits ; le reste sert à compléter les différents besoins du service ordinaire..

En principe, la MB 2 devrait s'autofinancer grâce à la récupération de certains traitements (notamment celui du DG)

La réserve ordinaire s'élève après cette MB à 100.619,59 €

Idéalement, il faudrait donc la garder intacte pour le budget 2024 car les budgets initiaux sont de plus en plus difficiles à boucler notamment à cause de l'indexation sans précédent des traitements..

A noter qu'une provision « dotation au CPAS » est également inscrite dans le budget communal..."

Ouïes la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire ;

Le Conseil communal,

Statuant par 10 votes favorables (EPI + MR + P. Perniaux) et 5 abstentions (IC : D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire.

Article 2. La présente décision sera transmise, pour suivi au CPAS.

4^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - ECETIA: Assemblée générale du 27 juin 2023 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2023, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégué auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'intercommunale ECETIA portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Prise d'acte du rapport de rémunération	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022	15	-	-
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022	15	-	-
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD	15	-	-
8. Lecture et approbation du PV en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

5^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - InBW: Assemblée générale du 28 juin 2023 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'InBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022 ;

Vu l'article 10 - § 2 concernant la composition des statuts, libellé comme suit :

1. Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil et/ou du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil communal, l'associé fait parvenir à l'intercommunale un extrait du registre des délibérations. Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

À défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 de l'intercommunale InBW :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Rapports d'activités et de gestion 2022	15	-	-
3. Comptes annuels 2022 et Affectation des résultats	15	-	-
4. Décharge aux administrateurs	15	-	-
5. Décharge au réviseur	15	-	-
6. Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
7. Approbation du procès-verbal de séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée par courriel le 21 juin 2023 à l'adresse direction@inbw.be.

6^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IGRETEC: Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ittre à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C du 29 juin 2023 à 17h30 par courriel daté du 22 mai 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. du 29 juin 2023 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du

Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;
Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune d'Ittre ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'I.G.R.E.T.E.C du 29 juin 2023, portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Affiliations/Administrateurs	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation	15	-	-
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022	15	-	-
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD	15	-	-
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022	15	-	-
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022	15	-	-
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;	15	-	-
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO	15	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

7^{ème} Objet : ORDONNANCE DE POLICE - Festivités du 15 août - Édition 2023 - Autorisation et déroulement - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC);

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 adoptant le Règlement général sur la police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 adoptant le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Considérant que conformément à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) ce sont les communes qui sont responsables de l'ordre public sur leur territoire, et que dans cette optique, elles agissent à travers leur organe législatif, le Conseil communal, au moyen d'ordonnances de police, et à travers leur organe exécutif, le Bourgmestre, au moyen d'arrêtés de police ;

Considérant que le Conseil communal peut au moyen d'une ordonnance de police prise sur la base de l'article 119 NLC, imposer lors de l'organisation d'un événement accessible au public des mesures préventives et régulatrices ;

Considérant l'organisation des festivités du 15 août 2023 sur le territoire de notre commune et la nécessité que des mesures adéquates soient prises pour garantir le déroulement paisible et sécurisé de l'événement ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique la responsabilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant l'importance croissante chaque année des différentes activités (bals, soirées, foires,) ;

Considérant que cet événement occasionne un rassemblement massif de personnes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à toutes éventualités ;

Considérant que par expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre ou en aluminium donnant lieu à des rixes ou accidents ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements ou d'un simple sentier ;

Considérant qu'actuellement le niveau de menace général a été fixé au niveau 2 (sur 4) par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en particulier pour certains sites stratégiques et les lieux à forte concentration de personnes ;

Considérant que la présente délibération vise les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre d'Ilttre ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

L'édition 2023 des festivités du 15 août est autorisée sur la commune d'Ilttre, du vendredi 11 août 2023 au mercredi 16 août 2023 pour la kermesse et du dimanche 13 août 2023 au mardi 15 août 2023 pour les festivités, concerts, conformément aux programmes portés à la connaissance du Collège communal.

Les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre d'Ilttre sont tenus de se conformer à la présente ordonnance de police et de satisfaire aux injonctions de la Police en la matière.

Article 2.

Un périmètre délimité et accessible par quatre entrées sera mis en place les 13, 14 et 15 août 2023 de 18h00 à 03h00.

1. **Rue de la Montagne**

2. **Rue Haute (Intersection Sentier commune)**
3. **Rue Basse (Intersection Rue du Patronage) à l'entrée de la rue menant à la Grand Place (à hauteur des toilettes provisoires)**
4. **Avenue du Pré de l'Aite (Intersection Sentier Bauthier) à hauteur du Deli-traiteur**

Ce périmètre sera matérialisé dans les zones non couvertes par du bâti, par des barrières Heras. Une présence policière sera assurée sur le site.

Des fouilles de personnes et de sacs pourront avoir lieu conformément aux dispositions légales de la Loi sur la Fonction de Police.

Article 3.

Les manifestations réalisées par l'organisateur des festivités, les forains, les commerces ambulants, les terrasses, seront autorisées comme suit :

Heures d'ouverture des forains :

Le vendredi 11 août 2023 de 15h00 à 00h00

Le samedi 12 août 2023, de 14h00 à 00h00,

Le dimanche 13 août 2023 de 14h00 au lundi 14 août 2023 à 02h00,

Le lundi 14 août 2023 de 12h00 au mardi 15 août 2023 à 03h00,

Le mardi 15 août 2023 de 12h00 au mercredi 16 août 2023 à 03h00,

Le mercredi 16 août 2022 de 15h00 à 22h00.

Heures d'ouverture des festivités, concerts :

Le dimanche 13 août 2023 de 17h00 au lundi 14 août 2023 à 02h00,

Le lundi 14 août 2023 de 12h00 au mardi 15 août 2023 à 03h00,

Le mardi 15 août 2023 de 14h00 au mercredi 16 août 2023 à 03h00.

Article 4.

Il sera fait d'application au sein du périmètre et dans un rayon de 500 mètres autour de ce dernier des règles suivantes :

1. Les ventes, transport et consommation de boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) sont interdites sur la voie publique et sur les terrasses ;
2. En ce qui concerne les commerces de détail ou ambulants, les boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) ne pourront plus être vendues à partir de 18 h 00 ;
3. Le service des boissons prendra fin une heure (01h00) avant la fin des festivités, la musique devra être arrêtée 30 minutes avant la fin des festivités ;
4. Les cocktails « fait maison » sont interdits sur la voie publique ;
5. Gobelets réutilisables : en vue d'une gestion efficace des déchets, il ne sera uniquement autorisé que l'emploi de gobelets réutilisables pour servir des boissons. Ceux-ci devront être utilisés les 13, 14 et 15 août 2023 dès l'ouverture des loges foraines et des terrasses. Les différents débiteurs de boissons ont reçu les renseignements nécessaires pour l'application de cette décision ;
6. Les pompes à bière sont strictement interdites ;
7. Les canettes et les contenants en verre sont strictement interdits sur le site des festivités les 13, 14 et 15 août 2023 ;
8. Les bouteilles en plastique doivent être débouchonnées ;
9. Les métiers forains et les commerces ambulants dont l'activité principale est la vente de nourriture ne sont autorisés à servir une boisson que pour accompagner l'aliment vendu.
10. Par contre, les métiers de forains et les commerces ambulants dont l'activité principale n'est pas la vente de nourriture ne sont pas autorisés à servir des boissons.

Article 5.

Chaque organisateur veillera à mettre en place ses installations sur la voie publique de manière à ce qu'un passage libre (ou espace accessible rapidement), de 4 mètres de largeur sur 4 mètres de hauteur, soit disponible pour le passage des services de secours.

Article 6.

Chacun veillera à nettoyer l'espace situé devant sa terrasse ou son stand.

Article 7.

Il est défendu d'uriner ou de régurgiter sur la voie publique de même que contre les façades d'habitations ou bâtiments publics.

Article 8.

En application de l'article 14 de la loi sur la fonction de police, les services de Police veillent au maintien de l'ordre public, en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. À cet effet, notamment ils assurent

une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, exécutent des mesures de police administrative, prennent des mesures matérielles de police administrative de leur compétence.

En cas de non-respect de la présente ordonnance de police, la Police procédera à la fermeture du site concerné et à la verbalisation des personnes concernées.

Article 9.

La présente ordonnance de police sera publiée et affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 10.

La présente ordonnance de police sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon.

8^{ème} Objet : ORDONNANCE DE POLICE - Festivités du 15 août - Edition 2023 - Activités de gardiennage - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 adoptant le Règlement général sur la police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 adoptant le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 mars 2018 relative au contrôle de sécurité lors d'événements ;

Considérant que conformément à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) ce sont les communes qui sont responsables de l'ordre public sur leur territoire, et que dans cette optique, elles agissent à travers leur organe législatif, le Conseil communal, au moyen d'ordonnances de police, et à travers leur organe exécutif, le Bourgmestre, au moyen d'arrêtés de police ;

Considérant que le Conseil communal peut au moyen d'une ordonnance de police prise sur la base de l'article 119 NLC, imposer lors de l'organisation d'un événement accessible au public des mesures préventives et régulatrices ;

Considérant l'organisation des festivités du 15 août 2023 sur le territoire de notre commune et la nécessité que des mesures adéquates soient prises pour garantir le déroulement paisible et sécurisé de l'événement ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique la responsabilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que cet événement occasionne un rassemblement massif de personnes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à toutes éventualités ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant la demande de pouvoir faire appel à une société de gardiennage sur le site qu'elle occupera durant les festivités du 15 août, édition 2023 ;

Considérant la proposition de faire appel à la SPRL Federal Security Group, avenue Léon Jourez, 55 - 1420 Braine-l'Alleud ;

Considérant que le gardiennage d'événements est défini comme toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements ;

Considérant que conformément à l'article 102 de la Loi du 02 octobre 2017 lors de l'exercice d'activités de gardiennage d'événements à l'entrée des lieux qu'ils surveillent, les agents de gardiennage peuvent contrôler des personnes avec le seul but de vérifier si celles-ci portent sur elles des armes, telles que visées au chapitre II de la loi sur les armes, ou des objets dangereux dont l'introduction dans le lieu peut perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes présentes ;

Considérant qu'à cet effet, ils peuvent contrôler visuellement le contenu des bagages que les personnes portent et contrôler si les personnes concernées ne portent pas de tels objets sur elles ;

Considérant que conformément à l'article 105 de la Loi du 02 octobre 2017 les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès à des personnes qui :

1° ne se soumettent pas au contrôle d'accès organisé pour les visiteurs, tel que visé à l'article 102 ;

2° tentent de pénétrer dans des lieux non accessibles au public sans autorisation ;

3° ne disposent pas du document d'accès requis ;

4° sont susceptibles de perturber le bon déroulement de l'événement ;

5° sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes ou la gestion sûre d'une exploitation.

Si une personne s'avère être en possession d'une arme, telle que visée au chapitre II de la loi sur les armes, l'agent de gardiennage prévient sans délai les services de police.

Lorsqu'une personne à qui l'accès a été refusé, essaie malgré tout de pénétrer à l'intérieur, les agents de gardiennage l'informent que l'accès lui sera empêché.

Lorsque la personne concernée persiste à ignorer le refus d'accès, les agents de gardiennage peuvent l'empêcher de pénétrer dans les lieux, sans faire usage de la violence ni de la contrainte.

Les agents de gardiennage ne peuvent refuser ou empêcher l'accès à un lieu sur la base d'une discrimination directe ou indirecte.

Considérant que conformément à l'article 110 de la Loi du 02 octobre 2017 les agents de gardiennage peuvent retenir les personnes qu'ils ont prises en flagrant délit de faits qui constituent un crime ou un délit et les empêcher de prendre la fuite, dans l'attente de l'arrivée des services de police, à condition d'avoir averti les services de police immédiatement après le flagrant délit ;

Considérant que conformément aux l'articles 115 et 116 de la Loi du 02 octobre 2017 les agents de gardiennage peuvent uniquement exercer les activités de gardiennage sur la voie publique uniquement si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé ;

Considérant que ces activités peuvent uniquement être exercées si un règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité avec laquelle la mesure s'applique ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

La SPRL Federal Security Group, avenue Léon Jourez, 55 - 1420 Braine-l'Alleud - SPF Intérieur : 16.0189.06 - Contact M. Johnny FORTE - gsm 0474/42.21.20 - est autorisée à mettre en place un service de gardiennage d'événements avec mission de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide de l'événement et/ toute forme de gardiennage statique de biens, conformément et en respectant strictement les conditions légales en la matière aux endroits et durant les périodes suivantes :

- **selon un périmètre repris sur le plan annexé**
- **le dimanche 13 août 2023 à partir de 19h30 jusqu'à 04h00**
- **le lundi 14 août 2023 à partir de 19h30 jusqu'à 04h00**
- **le mardi 15 août 2023 à partir de 19h30 jusqu'à 04h00**

Article 2.

Les préposés de la sprl Federal Security Group seront parfaitement identifiables du public via le port de l'uniforme et le port de visible de leur carte d'identification délivrée par le SPF Intérieur.

Article 3.

Les agents de gardiennage peuvent retenir les personnes qu'ils ont prises en flagrant délit de faits qui constituent un crime ou un délit et les empêcher de prendre la fuite, dans l'attente de l'arrivée des services de police, à condition d'avoir averti les services de police immédiatement après le flagrant délit.

En cas d'incident, lesdits préposés solliciteront l'appui de la police présente sur place via le responsable du service d'ordre.

Article 4.

La présente délibération sera adressée à la société concernée ainsi qu'aux services de Police.

Article 5.

La présente ordonnance de police sera publiée et affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 6.

La présente ordonnance de police sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon.

9^{ème} Objet : ORDONNANCE DE POLICE - Kermesses de Virginal - Juillet / août 2023 - Autorisation et déroulement - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC);

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 adoptant le Règlement général sur la police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 adoptant le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Considérant que conformément à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) ce sont les communes qui sont responsables de l'ordre public sur leur territoire, et que dans cette optique, elles agissent à travers leur organe législatif, le Conseil communal, au moyen d'ordonnances de police, et à travers leur organe exécutif, le Bourgmestre, au moyen d'arrêtés de police ;

Considérant que le Conseil communal peut au moyen d'une ordonnance de police prise sur la base de l'article 119 NLC, imposer lors de l'organisation d'un événement accessible au public des mesures préventives et régulatrices ;

Considérant l'organisation des festivités des Kermesses de Virginal en juillet et en août 2023 sur le territoire de notre commune et la nécessité que des mesures adéquates soient prises pour garantir le déroulement paisible et sécurisé de l'événement ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique la responsabilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant l'importance croissante chaque année des différentes activités (bals, soirées, foires, ...)

Considérant que cet événement occasionne un rassemblement massif de personnes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à toutes éventualités ;

Considérant que par expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre ou en aluminium donnant lieu à des rixes ou accidents ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements ou d'un simple sentier ;

Considérant qu'actuellement le niveau de menace général a été fixé au niveau 2 (sur 4) par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en particulier pour certains sites stratégiques et les lieux à forte concentration de personnes ;

Considérant que la présente délibération vise les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre de Virginal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

L'édition 2023 des Kermesses de Virginal des 01-02 juillet 2023 et des 26-27 août 2023 est autorisée sur la commune d'Ittre, conformément aux programmes portés à la connaissance du Collège communal.

Les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre de Virginal sont tenus de se conformer à la présente ordonnance de police et de satisfaire aux injonctions de la Police en la matière.

Article 2.

Le parking du Centre de Virginal sera occupé par les forains en juillet et en août 2023. Pour le mois de juillet, ils s'installeront du lundi 26 juin 2023 à 20h00 au mardi 04 juillet à 20h00. Pour le mois d'août, ils s'installeront du lundi 21 août 2023 à 20h00 au mardi 29 août 2023 à 20h00.

Pour la kermesse de juillet, des stands seront placés entre le carrefour de la rue du Moulin-à-Vent et l'entrée du parking jusqu'au niveau du passage piéton près du carrefour de la rue du Moulin-à-Vent et la rue Charles Catala. Une brocante sera également organisée sur le parking du centre jusqu'à l'ancienne maison communale le samedi 1er juillet 2023 de 14h00 à 20h00.

Pour la kermesse d'août, des stands seront présents dans les rues du centre et rue Charles Catala.

Une présence policière sera assurée sur le site.

Des fouilles de personnes et de sacs pourront avoir lieu conformément aux dispositions légales de la Loi sur la Fonction de Police.

Article 3.

Les manifestations réalisées par l'organisateur des festivités, les forains, les commerces ambulants, les terrasses, seront autorisées comme suit, pour le **mois de juillet** :

Heures d'ouverture des forains :

Le vendredi 30 juin 2023 de 15h00 à 00h00,

Le samedi 01 juillet 2023 de 14h00 à 01h00,

Le dimanche 02 juillet 2023 de 12h00 à 23h00,

Le lundi 03 juillet 2023 de 15h00 à 22h00.

Heures d'ouverture des festivités, concert, gilles, procession :

Le samedi 01 juillet 2023 de 14h00 à 02h00,

Le dimanche 02 juillet 2023 de 10h00 à 23h00,

Article 4.

Les manifestations réalisées par l'organisateur des festivités, les forains, les commerces ambulants, les terrasses, seront autorisées comme suit pour le **mois d'août** :

Heures d'ouverture des forains :

Le vendredi 25 août 2023 de 17h00 à 01h00,

Le samedi 26 août 2023 de 11h00 à 02h00,

Le dimanche 27 août 2023 de 11h00 à 23h00,

Le lundi 28 août 2023 de 15h00 à 21h00.

Heures d'ouverture des festivités, concert, gilles, procession :

Le samedi 26 août 2023 de 06h00 à 02h00,

Le dimanche 27 août 2023 de 10h00 à 19h00.

Article 5.

1. Les ventes, transport et consommation de boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) sont interdites sur la voie publique et sur les terrasses ;
2. En ce qui concerne les commerces de détail ou ambulants, les boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) ne pourront plus être vendues à partir de 18 h 30 ;
3. Aucune boisson ne sera vendue une heure (01h00) avant la fin des festivités, la musique devra être arrêtée 30 minutes avant la fin des festivités ;
4. Les cocktails « fait maison » sont interdits sur la voie publique ;
5. Gobelets réutilisables : en vue d'une gestion efficace des déchets, il ne sera uniquement autorisé que l'emploi de gobelets réutilisables pour servir des boissons. Ceux-ci devront être utilisés les 01-02 juillet 2023 et les 26-27 août 2023 dès l'ouverture des loges foraines et des terrasses. Les différents débiteurs de boissons ont reçu les renseignements nécessaires pour l'application de cette décision ;
6. Les pompes à bière sont strictement interdites ;
7. Les canettes et les contenants en verre sont strictement interdits sur le site des festivités les 01-02 juillet 2023 et les 26-27 août 2023 ;
8. Les bouteilles en plastique doivent être débouchonnées ;
9. Les métiers forains et les commerces ambulants dont l'activité principale est la vente de nourriture ne sont autorisés à servir une boisson que pour accompagner l'aliment vendu.
10. Par contre, les métiers de forains et les commerces ambulants dont l'activité principale n'est pas la vente de nourriture ne sont pas autorisés à servir des boissons.

Article 6.

Chaque organisateur veillera à mettre en place ses installations sur la voie publique de manière à ce qu'un passage libre (ou espace accessible rapidement), de 4 mètres de largeur sur 4 mètres de hauteur, soit disponible pour le passage des services de secours.

Article 7.

Chacun veillera à nettoyer l'espace situé devant sa terrasse ou son stand.

Article 8.

Il est défendu d'uriner ou de régurgiter sur la voie publique de même que contre les façades d'habitations ou bâtiments publics.

Article 9.

En application de l'article 14 de la loi sur la fonction de police, les services de Police veillent au maintien de l'ordre public, en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. À cet effet, notamment ils assurent une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, exécutent des mesures de police administrative, prennent des mesures matérielles de police administrative de leur compétence.

En cas de non-respect de la présente ordonnance de police, la Police procèdera à la fermeture du site concerné et à la verbalisation des personnes concernées.

Article 10.

La présente ordonnance de police sera publiée et affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11.

La présente ordonnance de police sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon.

10^{ème} Objet : Festivités du 15 août - Organisation - Édition 2023 - Convention spécifique - Modification - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 décidant d'établir au profit de la commune d'Ittre, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire du domaine public de la commune par tous types d'installations, et ce, pour autant que cette occupation ne fasse pas l'objet d'une convention spécifique ;

Considérant l'organisation des festivités du 15 août sur le territoire de notre commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant (1) d'approuver et autoriser la signature de la convention spécifique concernant l'organisation des festivités du 15 août (éditions 2022, 2023 et 2024) à intervenir entre la commune d'Ittre et l'ASBL "Autour du 15 août Ittre" (2) de transmettre une copie de la convention aux intéressés, aux services Finances et Travaux et (3) de transmettre au conseil communal à huis clos la communication des comptes de l'édition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2022 (huis clos) décidant de prendre acte de la présentation des comptes (provisaires) des festivités du 15 août (édition 2022) par l'organisateur ;

Considérant qu'il est proposé que la commune prenne en charge (pour l'édition 2023) les frais liés à la technique (son + light, podium, matériel, etc.) à concurrence de maximum 15.000 euros et cela sur production des justificatifs ;

Considérant que la modification de la convention spécifique concernant l'organisation des festivités du 15 août relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu l'avis de Madame la Directrice financière en date du 09 juin 2023 libellé comme suit :

" Il sera primordial de vérifier les comptes de l'ASBL car cette prise en charge de la commune ne peut dépasser leur perte."

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord sur l'**avenant n°1 à la convention relative à l'organisation des festivités du 15 août d'Ittre (éditions 2022 - 2023 et 2024)**, libellé comme suit :

" Article 1er. L'article 12 de la « convention relative à l'organisation des festivités du 15 août d'Ittre (éditions 2022 - 2023 et 2024) » est complétée comme suit (alinéa 12) :

« - la prise en charge (pour l'édition 2023) des frais liés à la technique (son + light, podium, matériel, etc.) à concurrence de maximum 15.000 euros et cela sur production des justificatifs de l'organisateur (ASBL "Autour du 15 août Ittre). »

Article 2. Les autres dispositions de ladite convention restent d'application "

Article 2. De charger le Collège communal de la suite du dossier.

11^{ème} Objet : URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Gouvernement wallon - Schéma de développement du territoire (SDT) - Demande d'avis - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement l'article 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Vu notre schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal en séance du 22 mai 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 ;

Vu le PCDM ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 9 février 2022 décidant de retirer l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du Schéma de développement du territoire et d'actualiser la révision dudit schéma ; qu'elle poursuit l'objectif d'intégrer la triple ambition contenue dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 : ambition sociale, écologique et économique, outre les enseignements issus des multiples crises majeures impactant la Wallonie telles que la pandémie de COVID-19, les inondations de juillet 2021 et la guerre en Ukraine débutée en 2022 ;

Vu le projet de schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 révisant le schéma de développement du territoire adapté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (anciennement appelé SDER) ;

Vu le courrier du Ministre Willy Borsus du Gouvernement wallon - vice-président et ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence réceptionné le 14 avril 2023 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ; qu'elle s'est déroulée du 30 mai au 14 juillet 2023 avec un affichage dès le 25 mai 2023 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie (SPW DGO4) territoire logement patrimoine énergie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme réceptionné le 5 mai 2023 transmettant le dossier imprimé soumis à enquête publique ; que le dossier a également été mis à disposition sur le site internet du SDT ([lien http://sdt.wallonie.be](http://sdt.wallonie.be)) ;

Vu la mise en ligne sur le site précité par le SPW de la présentation du projet de SDT le 31 mai 2023 ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui sera rédigé dans les 5 jours de la clôture de l'enquête ne peut être porté à la connaissance du conseil communal dont les séances sont fixées en dehors des vacances d'été ;

Considérant que l'avis de la CCATM ne pourra être porté à notre connaissance en raison du timing de la procédure et de notre calendrier, celle-ci a été informée par le collège communal de son droit d'envoyer un avis dans le cadre de l'enquête publique relative à ce projet de SDT ;

Vu le courrier du SPW TLPE Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement territorial réceptionné le 31 mai 2023 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 31 juillet 2023 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le SPW contextualise ce projet de la façon suivante :

« (...) Le Schéma du développement du territoire (SDT), appelé schéma de développement de l'espace régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie.

Il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre.

Le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant le 1er juin 2017 est devenu le schéma de développement du territoire en application de l'Art. D.II.58 du CoDT.

Afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT).

Le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d'une analyse contextuelle.

Le SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité.

Le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain. (...)» (Extrait du site internet du Service public de Wallonie (SPW DGO4) territoire logement patrimoine énergie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme) ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil à valeur indicative non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique qui formalise la politique du Gouvernement pour gérer l'évolution de son territoire, lequel est situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ; que jusqu'à son adoption le schéma de développement territorial adapté en 1999 (ancien schéma de l'espace régional reste d'application (SDER)) reste d'application ;

Considérant que les délais de mise à l'enquête publique de ce projet induisent qu'elle se déroule durant les vacances scolaires d'été pour partie importante ; que le Conseil communal regrette fortement que ce document d'une telle importance n'ait pas été proposé pour examen aux citoyens tout comme à nos instances décisionnelles en dehors de la période de vacances scolaires pour garantir pleinement les principes démocratiques inhérents à notre Etat de droit et rencontrer pleinement l'un des six volets de cette double réforme visant à veiller à la participation citoyenne ;

Considérant que la volonté de responsabiliser les communes afin de traduire la politique régionale au niveau local dans son schéma de développement communal (SDC) doit être accompagnée comme annoncé d'une aide ; que cette opérationnalité représente un coût significatif pour les communes rurales qui se voient sans cesse attribuer des matières et compétences sans appui significatif pour y faire face, outre la complexification constante des matières et procédures ; que la Région wallonne doit assumer sa part d'effort en menant une politique budgétaire efficiente permettant d'allouer des subsides suffisants pour permettre notamment la mise en place et/ou la révision des outils locaux traduisant cette vision nouvelle de la Région wallonne ;

Considérant qu'il serait opportun que les communes puissent bénéficier dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme intégrant la matière relative aux implantations commerciales de l'expertise d'une cellule commerciale au même titre que la cellule Giser par exemple ; qui disposera de la vision macro, soit à l'échelon régional voire national ;

Considérant que le volet relatif à la consultation des citoyens, la dématérialisation, etc. rejoint les préoccupations de la commune qui met en place de nombreuses solutions sans attendre l'impulsion régionale ; qu'il y a lieu d'attirer l'attention sur la nécessité de consulter l'échelon local pour dégager des solutions qui apportent de réelles avancées tant pour le citoyen que pour le fonctionnement des services urbanismes sans exclure nos services communaux ;

Considérant qu'il serait opportun de poursuivre l'intégration de toutes les informations cartographiques dans Walonmap (exemple les SGIB) et de prévoir une information continue des communes sur les couches nouvellement intégrées et/ou mises à jour ;

Considérant que l'identité fondée sur les territoires, qu'elle soit culturelle, patrimoniale et/ou paysagère constitue une plus-value pour la Région wallonne ; qu'en l'espèce, l'aire est dotée d'un territoire bâti et non bâti encore préservé et d'une qualité paysagère exceptionnelle qui doit l'emporter sur d'autres orientations économiques et/ou énergétiques telles que le développement de l'éolien ;

Considérant qu'il est opportun de se pencher sur la gestion des risques naturels et/ou technologiques tels que les inondations, mais il serait opportun de veiller à embrasser l'ensemble de ceux-ci et prendre des mesures pour étudier, actualiser et légiférer en matière de lignes à haute tension par exemple ; que le projet ne doit pas être réducteur au sujet des risques potentiels ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le projet de SDT aux mesures complémentaires et correctrices proposées par le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant que de manière générale, il ne se dégage aucune hiérarchie ou gradation, priorité dans les objectifs laissant alors place à un certain arbitraire ; qu'un arbitrage en amont devrait peut-être être envisagé à ce sujet pour éviter les dérives ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 1er juin 2023 de fixer ce point à l'ordre du Conseil communal du 20/06/2023 qui ne pourra prendre connaissance des résultats de l'enquête publique menée sur son territoire ni solliciter l'avis de la CCATM vu l'absence de conseil après la clôture de l'enquête publique, de valider le projet de décision émettant un avis favorable pour le Conseil communal du 20/06/2023 et, d'informer la CCATM qu'elle peut décider de remettre un avis sur le projet de SDT et l'adresser directement au SPW durant le délai de l'enquête publique ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR) et 6 abstentions (IC : D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. VanvareMBERGH + P. Perniaux),

DÉCIDE :

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur le projet de SDT conditionné par les remarques et observations exposées ci-avant dans notre motivation.

Article 2. La présente délibération sera adressée par courrier recommandé sans délai au SPW TLPE Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement territorial (DDT-, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur - Directrice générale Mme A. Fourmeaux).

12^{ème} Objet : PATRIMOINE - SPF Finances - Mise en vente de biens - Terrain sis Rue Sainte Lutgarde - Projet d'acquisition par voie d'expropriation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le courrier du SPF Finances nous informant que le Comité Fédéral d'acquisition a été chargé de remettre en vente le terrain sis rue Sainte-Lutgarde cadastré comme terre v.v. section D n°439/2 - sup. 13 à 27 ca - RC 2€. Parcelle traversée par un cours d'eau. Urbanisme : zone d'habitat, zone d'espace spécifique d'ensemble de Fauquez, zonage archéologique : Zone bleue. Faire offre à partir 30.000€ ;

Considérant le courrier des riverains en date du 25 avril 2023 informant que le SPF Finances a suspendu temporairement la vente du terrain afin de permettre aux riverains de rechercher une solution collective pour éviter que ce terrain ne soit vendu à un particulier qui aurait l'ambition de construire un bâtiment ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 décidant (1) de prendre acte du courrier des propriétaires des habitations de la rue Sainte Lutgarde, (2) de charger le service des Affaires générales d'accuser bonne réception de leur courrier et de les informer que la commune entame une procédure d'expropriation et (3) de préparer un dossier d'expropriation pour le prochain Conseil communal ;

Considérant que le montant budgétaire de cette expropriation a été inscrit au budget communal ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur la proposition de marquer son accord de principe sur l'acquisition, par voie d'expropriation, du terrain sis rue Sainte-Lutgarde cadastré comme terre v.v. section D n°439/2 - sup. 13 à 27 ca ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 09 juin 2023 libellé comme suit :

" 32.000 € sont budgétisés en MB 1 en attente de l'approbation de la tutelle. "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer l'accord de principe sur l'acquisition, par voie d'expropriation, du terrain sis rue Sainte-Lutgarde cadastré comme terre v.v. section D n°439/2 - sup. 13 à 27 ca.

Article 2. De charger le Collège communal de la suite du dossier.

13^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Pol PERNIAUX : " L'énergie " - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Pol PERNIAUX, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Lors du conseil communal du mois dernier (16 mai 2023), nous avons introduit un point supplémentaire concernant le conflit en Ukraine d'une part et d'autre part, la production et la consommation d'énergie dans notre commune ! Malheureusement, en fin de conseil, nous avons dû accepter de postposer ce point supplémentaire d'un mois. Ces questions ayant été, selon le collège « abordées au conseil précédent, et de plus, le Collège n'a pas encore de nouvelles réponses à apporter » (Compte rendu du Petit Tram de juin 2023, n°526, page 21).

Lors du conseil communal du 2 février 2023, trois dossiers « énergie » avait été discutés à notre demande:

1. l'éclairage public de notre commune.
2. L'isolation des habitations sur notre commune.
3. Une aide à l'Ukraine.

Aucune réponse concrète précise n'avait été apportée par le collège.

Un 4ème dossier faisait déjà l'actualité il y a un, deux ou trois mois :

4. Le projet éolien sur la commune.

D'où les **4 questions** urgentes concernant ces dossiers ainsi que **2 propositions** que nous souhaitons déjà soumettre au vote du conseil précédent, il y a un mois déjà...

1. **Quels sont les résultats chiffrés de la coupure par ORES de l'éclairage public de 00h à 05h du 1er novembre au 31 mars sur notre commune.**

1.a. Quelle économie d'énergie et financière ?

1.b. Quels résultats statistiques en terme de sécurité (accidents de la route, vols, délinquance...)

1.c. Quel retour de la population ?

1.d. Quelle est l'option choisie par le collège à partir du 1er juillet 2023 et pourquoi ?

Rappelons qu'une des propositions formulées par Ores est la suivante : Allumage de l'éclairage public tous les jours du coucher du soleil jusqu'à minuit et de 5h jusqu'au lever du soleil.

Les objectifs définis par Ores sont :

2. « de participer à l'effort collectif de réduction de la consommation

3. de diminuer l'impact de l'augmentation du coût de l'électricité sur les budgets communaux. »

« Cette option engendre une économie de consommation de 4% à 40% en fonction de la commune », selon les données d'Ores.

L'option 5 jours sur 7 engendre elle une économie de consommation de 3% à 30% en fonction de la commune.

Au delà de l'aspect financier, et ce n'est pas anecdotique, rappelons également qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme.

2. Concernant Les résultats du survol des communes wallonnes (à Ittre, le 16 décembre 22), pour des photos thermographiques des maisons de la Province, afin d'établir un cadastre des déperditions de chaleur et de sensibiliser à l'isolation. Voici ce que l'on peut lire sur le site de la commune de Mont-St-Guibert par exemple :

Les données seront disponibles à l'automne 2023.

- 4. Une séance d'informations et d'explications citoyennes sera programmées.*
- 5. Notre conseiller en énergie sera également à votre disposition, sur RV, pour des explications complémentaires et des conseils si nécessaire.*
- 6. Par la suite, les données seront disponibles pour consultation via une plateforme en ligne mise à disposition des citoyens.*

Comment notre commune envisage-t-elle le suivi de ce dossier?

Une communication et un calendrier sont-ils prévus sur le site de notre commune ?

3. *Quel est le résultat de l'ouverture d'un « compte Ukraine » par notre commune destiné à envoyer un générateur électrique aux victimes de la guerre ? Quelle est la somme récoltée ? Cette somme a-t-elle été utilisée ?*

4. *Dans le cas où la demande de permis d'implantation d'éoliennes sur la commune était acceptée, le collège envisage-t-il une participation financière au projet et pourquoi ?*

Suite à ces questions et aux réponses formulées, voici deux propositions que nous soumettons au vote de ce conseil :

1. le collège s'engage à étudier de manière approfondie et chiffrée l'intérêt d'une extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures 7 jours sur 7, en comparaison avec l'option d'une extinction 5 jours sur 7, avec une communication chiffrée vers le conseil communal lors du prochain conseil de septembre ainsi que vers les citoyens sur les effets de cette opportunité en terme de finance communale, de santé et de biodiversité.

2. le collège s'engage à étudier d'une part la possibilité d'un engagement de principe pour une participation financière de notre commune dans le futur parc éolien de Haut-Ittre, ainsi que d'autre part la possibilité d'un retour financier ou autre pour la commune et pour la population, dans le cas où le permis d'urbanisme serait accordé ; le tout avec une communication chiffrée vers le conseil communal lors du prochain conseil de septembre ainsi que vers les citoyens. "

Considérant les éléments de réponse apportés par Fabienne Mollaert et notamment 1) les résultats des consommations de chauffage et d'électricité en kilowatt qui démontrent une baisse globale de celles-ci lorsqu'on compare 2021 et 2022; 2) le choix de l'option 5 jours/7 pour l'extinction de l'éclairage public nocturne en raison de l'activité le weekend et afin de garantir la sécurité des usagers lors des sorties du weekend; 3) en ce qui concerne la thermographie réalisée par l'inBW, nous venons de recevoir un projet de convention qui sera finalisé pour septembre et qui traite notamment des aspects RGPD, une formation est prévue pour que notre conseiller en énergie puisse traiter les informations;

Considérant les éléments de réponse apportés par Christian Fayt concernant les résultats de l'appel aux dons pour l'Ukraine : les citoyens ont versé une centaine d'euros sur le compte et la commune 500 €, avec lesquels nous avons fait l'acquisition d'un générateur électrique qui sera expédié vers l'Ukraine. Nous avons pris contact avec le consortium 12.12.

Considérant les éléments de réponse apportés par Christian Fayt concernant l'éolien et notamment que le collège a suivi l'avis des 95 % des personnes s'étant prononcées sur le projet et a donc rendu un avis défavorable et le collège ne fera pas de participation financière pour le projet;

Considérant la demande du conseiller Pol Perniaux d'avoir des précisions sur les économies financières en énergie, le retour de la population sur l'extinction de l'éclairage public et les conséquences en terme de sécurité;

Considérant les éléments de réponse apportés par Christian Fayt et notamment que chaque année la commune fait également des investissements de 100 000 € dans le passage de l'éclairage public en LED et que cela a notamment permis de passer entre 2020 et 2022 de 96

930 € à 81 268 €; qu'en termes d'économie d'énergie, il est préférable de parler en Kilowat plutôt qu'en termes financiers car le prix de l'énergie ayant fortement évolué ces derniers mois, il est très difficile de mesurer l'impact financier mais par contre on le constate bien en termes de consommation; concernant le retour de la population et la sécurité, c'est au conseil de police que ces données sont en train d'être analysées mais il y a peu de problèmes sauf à des endroits spécifiques et plutôt dans les grandes villes;

Le Conseil communal,

Sur la proposition 1 "*le collège s'engage à étudier de manière approfondie et chiffrée l'intérêt d'une extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures 7 jours sur 7, en comparaison avec l'option d'une extinction 5 jours sur 7, avec une communication chiffrée vers le conseil communal lors du prochain conseil de septembre ainsi que vers les citoyens sur les effets de cette opportunité en terme de finance communale, de santé et de biodiversité*" : 8 votes défavorables (P. Henry, L. Gorez, F. Peeterbroeck, F. Mollaert, J. Wautier, A. Deghorain, P. Claes, P. Pierson), 7 votes favorables et 1 abstention (C. Fayt);

Sur la proposition 2 "*le collège s'engage à étudier d'une part la possibilité d'un engagement de principe pour une participation financière de notre commune dans le futur parc éolien de Haut-Ittre, ainsi que d'autre part la possibilité d'un retour financier ou autre pour la commune et pour la population, dans le cas où le permis d'urbanisme serait accordé ; le tout avec une communication chiffrée vers le conseil communal lors du prochain conseil de septembre ainsi que vers les citoyens.*" : le conseiller F. Jolly, concerné par le projet, sort de la séance et ne participe pas au vote : 9 votes défavorables (P. Henry, L. Gorez, F. Peeterbroeck, F. Mollaert, J. Wautier, A. Deghorain, P. Claes, P. Pierson, C. Fayt), 1 vote favorable et 4 abstentions (Daniel Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Chantal Vanvarebergh)

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Pol PERNIAUX et des éléments de réponse apportés.

14^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de la subvention de 48.500€ par la province du BW dans le cadre du subventionnement des Villes et Communes du BW pour la réalisation de travaux d'investissements écoresponsables réduisant l'empreinte carbone de leurs infrastructures pour l'année 2023.
2. de la subvention de 25.000€ par la province du BW dans le cadre de l'opération "Place aux artistes".
3. de la subvention de 5142,5€ par la province du BW dans le cadre de l'opération "Place aux jeunes".
4. de l'approbation en date du 05 juin 2023, par la tutelle, de la délibération du conseil communal du 18 avril 2023, relative à l'adhésion à l'intercommunale ECETIA.
5. de la convocation à la seconde Assemblée générale de l'IPFBW qui se tiendra le 18 juillet 2023 à 17h30.
6. de la lettre de remerciement de la ville de Tournai suite à la motion de soutien et de solidarité pour la libération d'Olivier Vandecasteele.

15^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, P. Carton reprend l'édito du Bourgmestre et demande comment le collège interprète les résultats d'une enquête publique de manière objective et notamment les résultats de 95 % de la population ayant rendu un avis contre l'éolien.

Le Président, Ch. Fayt répond que pour l'enquête publique des éoliennes, il y a eu 350 réclamations de citoyens : 328 contre et 22 pour et que contrairement au projet de la

bibliothèque, ce sont ici des citoyens qui se sont exprimés dans l'enquête publique et non pas des politiques.

2) La conseillère, H. de Schoutheete demande si le collège considère que quand un citoyen s'engage en politique, il n'a plus le même droit de parole, la même possibilité de donner son avis dans une enquête publique. Elle demande également si dans l'esprit du collège, il y a des projets dont les avis négatifs ont une plus grande valeur que d'autres.

Le Président, Ch. Fayt répond que ce n'est pas une question de valeur. La bibliothèque, comme le centre administratif, sont des projets communaux où l'ensemble de la majorité a décidé d'investir, contrairement aux éoliennes, qui n'est pas un projet communal.

3) La conseillère, Ch. Vanvarebergh s'interroge sur la fissure déjà présente au niveau de la ZIT de Gaesbecq.

Le Président, Ch. Fayt répond que la fissure ne représente pas de danger. C'est une fissure dans le béton, pas dans la structure, mais les négociations sont en cours pour remettre en état.

4) Le conseiller, F. Jolly demande un rapport sur l'économie d'énergie des bâtiments communaux en 2022.

L'Échevine, F. Mollaert répond qu'en termes de chauffage, on peut noter une diminution globale de 27 % et de 7 % pour ce qui concerne l'électricité. Cependant, les compteurs n'ont pas forcément été relevés à dates fixes.

5) Le conseiller, P. Perniaux reprend l'édito du Bourgmestre et demande pourquoi le collège ne fait pas confiance à la procédure règlementaire de la région wallonne quand au projet des éoliennes.

Le Président, Ch. Fayt répond que ce n'est pas la procédure de la région qu'ils remettent en doute mais la procédure du promoteur. Le Bourgmestre rappelle que ce n'est pas le collège qui prend la décision pour ce projet mais bien la Région wallonne et que le collège a pointé des problèmes de procédure.

Le Président, clôture la séance à 22.45 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
